

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

La notion de déchéance et la faute intentionnelle

par
Hélène DE RODE

Doc. 98/9

Contribution au Liber Amicorum Hubert Claassens (1998)

La notion de déchéance et la faute intentionnelle

Hélène de Rode
Maître de conférences invité à l'U.C.L.
Avocat au barreau de Liège

INTRODUCTION

1. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1995 a provoqué un regain d'intérêt pour les règles de la preuve en matière d'assurance¹. L'intérêt immédiat de l'arrêt est de mettre fin à la controverse qui opposait depuis longtemps les juridictions de fond quant à la charge de la preuve des exclusions prévues par les contrats d'assurance. L'arrêt souligne sans ambiguïté que la charge de la preuve, en matière de clauses d'exclusions, incombe à l'assuré².

Cette décision pose cependant d'autres questions. L'on peut en inférer que la preuve de l'absence de faute lourde appartient aussi à l'assuré, la faute lourde étant traditionnellement qualifiée d'exclusion. Mais qu'en est-il de la faute intentionnelle? L'article 8 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1992 a-t-il transformé l'exclusion de la faute lourde en déchéance? Et qu'est-ce qu'une déchéance au sens de la nouvelle loi?

I. POSITION DU PROBLEME

2. Dans le cadre de la loi du 11 juin 1874, la faute intentionnelle était considérée comme une exclusion³. C'est la modification du libellé de la règle légale qui suscite la discussion. En effet, l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 prévoyait que "*aucune perte ou dommage, causé par le fait ou la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de*

¹ R. W., 1995-1996, p. 29; J.L.M.B., 1996, p. 536.

² H. de RODE, "Les clauses d'exclusion des contrats d'assurance: charge de la preuve et validité", *Bull. Ass.*, 1996, p. 575.

³ R. CARTON de TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge*, T. I, n° 142 et réf. citées; G. WETS, "Nullité, annulabilité, inexistence du contrat d'assurance", *Bull. Ass.*, 1962, p. 397.

l'assureur...", tandis que son article 33, en matière d'assurance contre l'incendie, était rédigé ainsi: " *Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux biens assurés par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement*". La formulation de l'article 8 alinéa 1er de la loi de 1992 est nettement différente: " *Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre*".

3. Le professeur Fagnart a souligné que, si l'on tient compte du fait que l'article 8 alinéa 1er exclut la couverture "à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre", cette formulation fait penser à une clause de déchéance⁴. Le professeur Fontaine, dans la deuxième édition de son précis, a fait deux observations; d'une part, il estime que vu sa rédaction, l'article 8 alinéa 1er "énonce un cas de déchéance personnelle, non d'exclusion à portée générale", le législateur n'ayant vraisemblablement pas fait là un choix délibéré; il conseille aux assureurs d'élargir dans les polices la portée de cet article, en en faisant une exclusion à portée générale⁵. Par ailleurs, analysant le fondement du refus de couverture du sinistre intentionnel, il conclut que l'analyse la plus convaincante est de considérer qu'il s'agit d'une exclusion, car " *...le contrat ne peut inclure dans la garantie des faits socialement condamnables, constituant souvent des infractions pénales*"⁶.

Lors d'un colloque récent consacré à l'assurance de la protection juridique, le professeur Cornelis a lui aussi examiné la question⁷. Après avoir examiné l'exposé des motifs de la loi et les travaux préparatoires, il conclut que malgré leur manque de clarté, la solution est imposée par la rédaction du texte: l'article 8 alinéa 1er instaure une déchéance.

4. L'application de l'arrêt du 5 janvier 1995 aux sinistres intentionnels a déjà été soulevée dans un procès. Dans un litige soumis au tribunal de commerce de Mons, un assureur a invoqué qu'il appartenait à la société assurée d'apporter la preuve du caractère non intentionnel du sinistre survenu⁸. Par un jugement du 17 avril 1997, aux termes d'une longue analyse, le tribunal conclut que la faute intentionnelle reste un cas d'exclusion légale, malgré la formulation de l'article 8 alinéa 1er, en se fondant sur diverses opinions doctrinales ainsi que sur l'exposé des motifs de la loi.

⁴ "Dispositions communes. Formation et exécution du contrat " in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Academia-Bruylant, 1993, p. 69.

⁵ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 1996, 2ème édition, n° 309 p. 178.

⁶ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 176 note 193.

⁷ L. CORNELIS, "Le fait intentionnel ("la provocation intentionnelle du risque") en assurance de protection juridique, in *Assurance protection juridique*, U.L.B.-V.U.B., 26 septembre 1997. Les actes du colloque seront prochainement publiés.

⁸ *R.D.C.B.*, 1997, p. 709, note H. COUSY. La décision est frappée d'appel. Cf également M. FONTAINE, "Le sinistre volontaire, cas d'exclusion ou cas de déchéance?", *R.D.C.B.*, 1998, p. 59 (l'auteur précise la portée des passages de son précis auxquels la décision se réfère).

Voici la question posée. En premier lieu, il convient d'examiner si l'exposé des motifs de la loi, ses travaux préparatoires et l'emplacement de l'article dans la loi révèlent l'intention du législateur en ce qui concerne la qualification de la règle. Ensuite, il faut s'interroger sur la nature de la distinction entre exclusion et déchéance, dans le cadre de la nouvelle loi. Nous examinerons alors les conclusions que l'on peut tirer de ces observations quant à la qualification de la règle nouvelle.

II. L' INTENTION DU LEGISLATEUR

A. L'exposé des motifs et les travaux préparatoires de la loi

5. L'exposé des motifs de la loi est lapidaire en ce qui concerne l'article 8 alinéa 1er: "*Le sinistre intentionnel ne donne pas lieu à difficulté: il ne peut être couvert en faveur de celui qui l'a provoqué*". La formulation correspond plutôt à une exclusion ("*il ne peut être couvert*") mais limitée quant au destinataire. L'exposé des motifs du projet de loi, présenté devant la Chambre le 23 avril 1991, était rédigé dans les mêmes termes, sans plus ⁹.

Le rapport présenté devant la Chambre par monsieur Verheyden mentionne: "*En ce qui concerne les sinistres causés par le dol de l'assuré (sinistres volontaires) le projet reprend la solution du législateur de 1874*"¹⁰. Le rapport présenté devant le Sénat par monsieur Monset commente l'article 8, alinéa 1er du projet comme suit: "*Si le preneur cause intentionnellement le dommage (dol) l'assureur n'est pas tenu. Sont visés les sinistres intentionnellement provoqués...*"¹¹. Le rapport complémentaire de monsieur Schellens devant la Chambre ne comporte aucun passage relatif aux sinistres intentionnels ¹².

Aucun amendement déposé n'a concerné l'article 8 alinéa 1er; quant aux discussions, tant devant la Chambre que devant le Sénat, elles ont essentiellement porté en ce qui concerne l'article 8 sur la couverture de la faute lourde.

Il n'y a donc aucun passage des travaux préparatoires qui permette de penser que le législateur a voulu modifier la solution traditionnelle et transformer ce qui était une exclusion en une déchéance. Bien au contraire, les textes cités montrent de façon positive que l'intention du législateur était de maintenir la solution ancienne, les termes utilisés correspondant en outre à une exclusion ("*l'assureur n'est pas tenu...le sinistre ne peut être couvert*") et non à une sanction, ce qu'est nécessairement la déchéance.

⁹ *Doc. Parl.*, sess. ord. 1990-1991, n° 1586-1.

¹⁰ Rapport du 2 septembre 1991, *Doc. Parl.*, sess. ord. 1990-1991, n° 1586-5.

¹¹ Rapport du 3 juin 1992, *Doc. Parl.*, sess. extr. 1991-1992, n° 306-2.

¹² *Doc. Parl.*, sess. extr. 1991-1992, n° 376- 3. L'on en apprendrait sans doute davantage en étudiant les procès-verbaux des séances de la Commission des Assurances, qui a longuement préparé le projet. Ils sont malheureusement moins accessibles.

B. L'emplacement de l'article 8 dans la loi

6. L'article 8, qui régleme l'assurance de la faute lourde¹³ et du sinistre intentionnel, est placé dans la section II du chapitre II de la loi, intitulée "*Etendue de la garantie*". Ceci confirme ce qui ressort de l'analyse de l'exposé des motifs et des travaux préparatoires: la section définit ce qui fait ou ne fait pas partie de la garantie. Les hypothèses réglementées sont donc soit comprises dans la garantie, soit exclues de celle-ci. Ainsi le risque de guerre, autre cas classique d'exclusion, est régi par l'article 9, compris également dans cette section.

L'on observera que l'article 11, relatif aux clauses de déchéance, est placé au contraire dans la section IV du chapitre II, intitulée "*Exécution du contrat*"; en effet, il s'agit ici non d'une question relative à l'étendue de la garantie, mais de la violation par une partie des obligations qui lui sont imposées par le contrat et de la sanction qui peut être appliquée.

III. LES NOTIONS DE DECHEANCE ET D'EXCLUSION

A. Les définitions antérieures à la nouvelle loi

7. Sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, les clauses de déchéance n'étaient pas réglementées. La liberté conventionnelle avait permis aux assureurs d'en faire un usage abondant dans leurs polices, usage souvent désordonné et parfois excessif. En revanche, la notion doctrinale de clause de déchéance était claire; selon Carton de Tournai et van der Meersch, la déchéance est "*un moyen ou une exception qui permet à l'assureur, bien que le risque prévu au contrat se soit réalisé, de refuser la garantie promise, en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles...*; la déchéance s'analyse ainsi comme un retrait de droit. Constitue, par contre, une exclusion de risque (ou un cas de non-assurance) l'hypothèse qui ne doit pas, aux termes du contrat, entraîner la prestation de l'assureur... L'exclusion de risque ou la non-assurance s'analyse comme un défaut de droit"¹⁴. L'exclusion faisait donc l'objet de définitions doctrinales aussi claires que la déchéance et en formait le pendant. Quant à la loi, elle ne contenait aucune disposition à portée générale relative aux exclusions, certains cas étant cependant réglementés.

¹³ Rappelons que la faute lourde est traditionnellement considérée comme un cas d'exclusion, tout comme le sinistre intentionnel (NOVELLES, Droit commercial, T.V, vol. I, Les assurances terrestres, n° 479 et ss; CARTON de TOURNAI et VAN DER MEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge*, T.I, n° 165 et 166; MONETTE, DE VILLE et ANDRE, *Traité des assurances terrestres*, n° 297.

¹⁴ *op. cit.*, n° 141 et réf. citées; cf. aussi n° 165 et réf. citées.

B. La définition de la déchéance contenue dans la nouvelle loi

8. La nouvelle loi ne régit pas plus que la précédente les exclusions de manière générale et ne contient que quelques dispositions organisant des exclusions particulières. En revanche la déchéance est à présent régit par une disposition à portée générale. L'article 11 de la nouvelle loi n'autorise la déchéance totale ou partielle du droit à la prestation d'assurance qu'en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle précise imposée par le contrat, et à condition que ce manquement soit en relation causale avec le sinistre.

La règle posée est donc conforme dans son principe à la définition traditionnelle de la déchéance. Il s'agit toujours d'une sanction¹⁵ que l'assureur peut appliquer en raison de la violation d'une obligation contractuelle, sanction consistant dans le refus de la garantie. Si la notion de déchéance n'est donc pas modifiée, la portée de l'article 11 est cependant considérable, comme l'on sait, puisqu'elle invalide les clauses anciennes dans lesquelles étaient sanctionnées des fautes contractuelles sans rapport causal avec le sinistre, les clauses de déchéance apparaissant dans les contrats adaptés étant devenues très rares ¹⁶.

IV. FONDEMENT DE LA QUALIFICATION CLASSIQUE

9. Avant d'examiner finalement la qualification de l'article 8 alinéa 1, il est utile de revoir les motifs qui ont justifié que la qualification d'exclusion, concernant le sinistre intentionnel.

La faute intentionnelle de l'assuré, dit-on traditionnellement, est inassurable¹⁷. Deux justifications de ce principe sont invoquées. En premier lieu, la disparition de l'aléa, élément essentiel du contrat; ensuite, l'aspect immoral de la couverture d'un dommage volontaire¹⁸. Le principe était considéré comme d'ordre public¹⁹ et le reste ²⁰.

¹⁵ Cf. NOVELLES, *op. cit.*, Les assurances terrestres, n° 482, p. 109: la déchéance est une "peine".

¹⁶ Il s'agit essentiellement de clauses imposant au preneur ou à l'assuré l'installation et le maintien en fonctionnement d'alarmes et autres systèmes de protection contre le vol.

¹⁷ PICARD et BESSON, *Les assurances terrestres en droit français*, Paris, 5ème édition, n° 66 et ss.

¹⁸ J. ERNAULT, *Droit de l'assurance vie*, Bruxelles, Bruylant, 1987, n° 126 p. 132; J.L. FAGNART justifie l'inassurabilité du sinistre intentionnel uniquement par la disparition de l'aléa ("Examen de jurisprudence, 1981 à 1990, Les assurances terrestres", *R.C.J.B.*, 1991, n° 13 p. 702); cf aussi Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het belgisches verzekeringsrecht*, Bruylant, 1997, n° 83 p. 62.; M. FONTAINE estime que c'est surtout le caractère moralement condamnable du sinistre intentionnel qui justifie son exclusion (*Droit des assurances*, 2ème édition, p. 176 note 193). En France, l'exclusion des sinistres intentionnels est aussi justifiée par la suppression de l'aléa, élément essentiel du contrat d'assurance (Cass., 15 janvier 1985, *Bull. civ.*, I, n° 20; dans le même sens, cf. Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité: responsabilités civile et pénale, responsabilités civiles délictuelle et quasi-délictuelle, défaillances contractuelles et professionnelles, régimes spéciaux d'indemnisation*, Paris,

Le principe justifiait notamment l'exclusion du suicide conscient, en assurance sur la vie. Il était normal que le suicide inconscient ne soit pas couvert, puisqu'il s'agit d'un acte non intentionnel²¹. Cependant une évolution s'est progressivement dessinée.

10. En France, depuis 1930, les assureurs étaient autorisés à couvrir le suicide volontaire et conscient de l'assuré deux ans après la conclusion du contrat; depuis 1981, ce qui était une possibilité est devenu la règle: tout suicide volontaire et conscient, deux ans après la conclusion du contrat, est couvert sauf clause contraire. Picard et Besson soulignent que cette évolution constitue une atteinte à l'ordre public²².

Comme nous le savons, le législateur belge a suivi une tendance analogue. Le suicide, même conscient, est couvert s'il a lieu plus d'un an après la prise d'effet du contrat, en vertu de l'article 101 § 1er de la loi de 1992²³. Déjà avant le vote de la loi, la difficulté d'établir le caractère conscient ou inconscient du suicide avait amené les assureurs à couvrir le suicide conscient survenu plus de deux ans après la conclusion ou l'entrée en vigueur du contrat, un tel suicide étant présumé inconscient²⁴.

D'autres exceptions au principe de l'inassurabilité du sinistre intentionnel sont apparues.

En matière d'assurance R.C. automobile, la Cour de Justice Benelux a reconnu, dans un arrêt du 19 février 1988²⁵, que la couverture des sinistres intentionnels était comprise dans l'assurance obligatoire. L'article 25, 2° b du contrat-type confirme cette couverture, mais prévoit un recours sans limitation de montant de l'assureur contre l'assuré. La loi du 10 avril 1971 ne prévoit pas, en matière d'accidents du travail, l'exclusion des dommages intentionnellement causés par l'employeur²⁶; elle exclut

Dalloz, 1996, n° 1612 p. 438); pour une synthèse récente de la jurisprudence française, cf. G. BRIERE de L'ISLE, "La faute intentionnelle, ou cent fois sur le métier...", *Rec. Dalloz-Sirey*, 1993, n° 11, pp. 75 à 78.

¹⁹ PICARD et BESSON, *op. cit.*, n° 66.

²⁰ M. FONTAINE, "Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales", in *La Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Academia-Bruylant, 1993, n° 47 p. 38.

²¹ J. ERNAULT, *loc. cit.*; soulignons aussi que le projet de réforme de la loi de 1874, cité par l'auteur, prévoyait dans sa version de l'époque que tout suicide serait exclu de l'assurance, l'assureur pouvant cependant contractuellement accorder la couverture du suicide inconscient. Le motif en était la difficulté d'établir la distinction entre les suicides conscients et inconscients.

²² *op. cit.*, n° 67.4, p. 115.

²³ L'exposé des motifs du projet de loi, en ce qui concerne l'article 101, précise que c'est en raison de la difficulté d'établir le caractère conscient ou inconscient du suicide que la distinction ancienne est abandonnée (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1586-1, pp. 91-92. Les travaux préparatoires n'apportent aucun autre éclaircissement.

²⁴ J. M. BINON, "Assurances de personnes: dispositions communes. Assurance vie: règles générales et droits du preneur", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Academia-Bruylant, 1993, n° 48 et 49, pp. 272-273 et réf. citées.

²⁵ *R.G.D.*, 1988, p. 399.

cependant les dommages causés intentionnellement par la victime (art. 48 § 1er) et exclut de même l'ayant droit qui a intentionnellement provoqué l'accident de la victime de tous droits à indemnité (art. 48 § 2).

11. De la comparaison entre ces diverses règles, une explication commune se dégage. En matière d'assurances obligatoires contre les accidents de travail et les accidents de circulation, l'objectif essentiel du législateur est la protection des victimes. Il n'y a aucun aspect immoral au fait que la victime d'un acte intentionnel soit indemnisée. Par ailleurs, du point de vue de la victime, que le législateur entend protéger, l'évènement est totalement aléatoire (du moins en principe). Il ne l'est bien entendu pas dans le chef de l'assuré; mais cette atteinte au principe de l'aléa est compensée par le recours entier exercé contre le coupable (l'assureur accident du travail, subrogé dans les droits de la victime, pouvant exercer cette action contre l'employeur en vertu des articles 46 et 47)²⁷. L'effet de la règle n'est au fond pas très différent de celui qui existe en cas de dommage intentionnel causé par un tiers à une chose assurée: l'assuré, pour qui l'évènement est aléatoire, sera indemnisé et l'assureur, subrogé dans ses droits, agira en paiement du dommage contre le responsable.

Ce raisonnement ne peut être suffire à expliquer l'évolution de la législation en matière d'exclusion du suicide, évolution qui s'explique par les problèmes de preuve que la pratique a rencontrés; l'on peut regretter cette évolution sur le plan des principes, comme l'ont fait Picard et Besson.

V. CONCLUSION

12. L'on ne peut certes pas considérer que la doctrine s'est prononcée de façon générale pour qualifier d'exclusion la règle contenue dans l'article 8 § 1er; c'est plutôt la tendance inverse qui s'est dessinée jusqu'ici.

La solution proposée par les professeurs Fagnart, Fontaine et Cornelis (cités dans l'ordre chronologique de leurs prises de position), pour qui l'article 8 § 1er instaure une déchéance, s'appuie uniquement sur la formulation de l'article, selon lequel la garantie n'est pas due "*à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre*". L'argument est évidemment de poids, car cette formulation entraîne incontestablement une modification des effets de la règle. Comme l'a souligné monsieur Fagnart, en cas de meurtre perpétré par l'un des bénéficiaires d'une assurance vie sur la personne de l'assuré, le nouveau texte légal ne permettrait pas à l'assureur de refuser sa garantie aux autres bénéficiaires; il en serait de même en cas d'incendie provoqué par l'un des copropriétaires d'un immeuble²⁸.

²⁶ Elle autorise dans un tel cas une action en responsabilité civile de la victime et de ses ayants droit contre l'employeur, indépendamment des droits découlant de la loi (art. 46).

²⁷ L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, Bruxelles, De Boeck, 1991, pp. 124 et ss.

²⁸ *op. cit.*, n° 30 p. 69.

13. L'argument néanmoins ne nous paraît pas décisif. Cette solution ne paraît pas compatible avec le contenu des travaux préparatoires et avec la distinction inscrite dans la loi entre les règles relevant de l'étendue de la garantie et celles relevant de l'exécution du contrat, qui manifestent clairement l'intention du législateur de distinguer la règle des cas de déchéance et d'en maintenir la portée en tant que cas d'exclusion.

S'ajoutent à cela des arguments qui tiennent au fondement de la règle et à sa nature.

14. Le double fondement de cette exclusion, jugée d'ordre public, n'a pas varié; elle se fonde toujours sur l'immoralité du sinistre volontaire et sur l'atteinte qu'il porte à l'aléa que doit présenter l'évènement assuré, bien que l'on puisse cependant constater un affinement dans l'appréciation du caractère aléatoire du sinistre et dans le caractère moralement justifié du paiement de l'indemnité, lorsque le législateur, en instaurant des assurances obligatoires, a voulu essentiellement protéger les victimes et garantir leur indemnisation, tout en veillant à ce que le responsable assuré supporte les conséquences de son acte en étant tenu de rembourser l'assureur.

Les fondements de la règle la rattachent à une exclusion et non à une déchéance, parce qu'il s'agit d'actes inassurables, tout au moins en ce qui concerne leurs auteurs (et non de sanctions d'une faute contractuelle). Le fait que l'évolution des législations ait conduit à permettre la couverture des dommages subis par les victimes n'a pas modifié la nature de la règle; pour preuve, en matière d'assurance R.C. automobile, le fait que l'assureur soit tenu de réparer les dommages des victimes en cas de faute grave de l'assuré n'a pas modifié la nature et la qualification du recours, qui est resté fondé sur une exclusion, justifiée par l'ordre public²⁹ (jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1992³⁰).

De plus, le caractère d'ordre public de la règle contenue dans l'article 8 § 1er a pour conséquence non seulement que l'assureur ne peut renoncer à s'en prévaloir³¹ mais en outre qu'elle doit être soulevée d'office par le juge³². Ce qui correspond parfaitement à une exclusion, mais non à une déchéance. Une sanction, ce qu'est par définition une déchéance, n'est jamais automatique, n'est jamais soulevée d'office et appliquée d'autorité par le juge.

15. Cette qualification pose évidemment le problème de la charge de la preuve, suite à l'arrêt de la cour de cassation du 5 janvier 1995. Il paraît cependant douteux qu'un

²⁹ NOVELLES, *op.cit.*, L'assurance des véhicules automoteurs, n° 444, 448, 449, p. 650 et réf. citées; cf. encore Liège, 16 mai 1989 (*R.G.A.R.*, 1990, n° 11.809), ainsi que Liège, 18 décembre 1990, (*J.L.M.B.*, 1991, p. 280) qui souligne que la faute lourde, assimilable au dol, est inassurable et prive l'assurance de son élément essentiel, l'aléa; ce risque doit être couvert en vertu de la loi mais l'action récursoire doit, en contrepartie, être déclarée fondée.

³⁰ Cass., 2 février 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 338.

³¹ Cf, en ce qui concerne l'article 16 de l'ancienne loi, NOVELLES, *op. cit.*, L'assurance des véhicules automoteurs, n° 449.

³² A. MEEUS, "La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et l'office du juge", note sous Cass., 17 mars 1986, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 498 à 527, spéc. n° 22 p. 518.

bouleversement en résulte dans la jurisprudence, car le problème se résout dans la plupart des cas par les présomptions qui découlent des éléments de fait invoqués³³.

La difficulté est moindre qu'il n'y paraît, le juge pouvant déduire des faits démontrés par l'assuré des présomptions de l'absence de sinistre intentionnel. Il appartiendrait alors à l'assureur de renverser cette présomption. De Page³⁴, tout comme le professeur Verheyden-Jeanmart³⁵, ont mis en évidence qu'une proposition négative pouvait être prouvée par une proposition négative contraire et que la preuve pouvait être apportée par vraisemblance: "*dès que ce caractère de vraisemblance est démontré, la preuve contraire retombe sur l'autre partie*", observe De Page³⁶.

Prenons l'exemple de l'incendie. Si le caractère criminel de l'incendie ressort des constatations des experts, l'assuré peut apporter des preuves du fait qu'il n'était pas sur les lieux, du fait que sa situation financière florissante exclut tout mobile dans son chef, etc. Si ces éléments sont suffisants pour rendre ses affirmations vraisemblables, il appartiendra à l'assureur de renverser la présomption qui en résulte.

Ce n'est que lorsque les éléments de preuve produits par les parties ne peuvent conduire à des présomptions suffisantes, et que le doute demeure, que l'assuré verra son action rejetée. Hormis sans doute dans le cas des incendies criminels, le problème se pose en définitive rarement.

* *

*

³³ Présomptions découlant des faits invoqués, et non présomption légale générale de bonne foi, solution qui nous paraît juridiquement discutable (H. de RODE, "La charge de la preuve en matière d'assurance", in *Formation permanente, C.U.P.*, vol. XIX, octobre 1997, n° 17 p. 23). On relit avec intérêt, après le prononcé de l'arrêt de cassation du 5 janvier 1995, les arguments qu'invoquait maître Kirkpatrick dans le pourvoi qui aboutit à l'arrêt de cassation du 19 janvier 1978 (*R.G.A.R.*, 1979, n° 10.038); maître Kirkpatrick défendait que la charge de la preuve de l'absence de faute grave incombait à l'assuré.

³⁴ *Traité*, T. III, n° 734.

³⁵ *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 88.

³⁶ *Traité*, T. III, n° 731 et exemples cités; comp. E. VIEUJEAN, "Le contrat d'assurance aujourd'hui", in *Questions de droit des assurances*, Jeune Barreau de Liège, 1996, Vol. I, p. 232.